FRC 4! 29429

29429

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13040

OPINION

DE

RIVOALLAN (des Côtes-du-Nord);

Sur la résolution du 7 frimaire an 7, qui propose d'annuller l'élection des juges du département des Bouches-du-Rhône faite en l'an 4.

Séance du 8 pluviose an 7.

Et moi aussi, représentans du peuple, je respecte et aussi je révère la charte constitutionnelle de l'an 3; et moi je frémis quand il m'est proposé de porter atteinte aux

élections du peuple ; et moi aussi je suis persuadé que parmi les juges élus en l'an 4 au département des Bouches-du-Rhône, il s'est trouvé quelques hommes probes et vertueux aimant et chérissant la République ; car, pour le désespoir des tyrans et des rois, par-tout il existe des amis de la liberté.

Mais, représentans du peuple, ni mon respect pour les principes constitutionnels, ni ma persuasion intime que parmi les élus de l'an 4 nous avons de bons républicains, ne peuvent me défendre de donner mon assentiment à la résolution qui nous propose d'annuller l'élection du tribunal des Bouches-du-Rhône faite en l'an 4.

Ce n'est point au souvenir de la fatale influence qu'exercèrent alors les amis des rois sur la plupart des élections ; ce n'est point au souvenir plus douloureux encore des triomphes sacriléges que les royalistes remportèrent sur les républicains dans la plupart des élections de l'an 4 ; ce n'est point enfin à mes rapports avec les habitans du département des Bouches-du-Rhône, où je ne connois personne, que j'attribuerai ma détermination.

Je la dois toute entière, citoyens représentans, à la lecture, à l'examen et à la méditation réfléchie du message du Directoire exécutif du 17 fructidor, du rapport et des opinions de nos collègues des Cinq-Cents, enfin du rapport fait à cette tribune par notre collègue Garat au nom de la commission chargée d'examiner la résolution que nous discutons.

C'est d'après la conviction que la lecture de ces pièces a portée dans mon ame, que je me suis dit : Comment des amis sincères des républicains consentiroient-ils à laisser plus long-temps en place des hommes montrés à la France, signalés à l'Europe entière, non comme les élus du peuple français, mais comme les élus de Louis XVIII ; non comme des juges, mais comme

CHICAGO

des sicaires du royalisme ; non comme des hommes, mais comme des monstres altérés du sang des patriotes ?

J'ai pensé que le tableau de leurs crimes, déroulé à l'univers entier, ne sauroit leur laisser l'espoir d'obtenir, même par le repentir le plus sincère, la confiance de leurs concitoyens, cette confiance si précieuse, si nécessaire aux fonctionnaires publics, et principalement aux juges ; cette confiance, représentans du peuple, peut-elle désormais environner le tribunal des Bouches-du-Rhône ?

Est-il un seul de nous qui voulût remettre à un pareil tribunal la décision de sa fortune, de sa vie et de son honneur ? Est-il un seul qui puisse le considérer comme tribunal de la République, lorsque tous nous sommes convaincus que le glaive de la justice s'est converti dans les mains de ces juges en poignard assassin des amis de la liberté et de la constitution de l'an 3 ?

Il ne faut pas nous le dissimuler, citoyens collègues, cette conviction a sans doute, autant que toute autre considération, déterminé la résolution que nous discutons.

Au fond, elle a pour base la nécessité bien sentie de délivrer le département des Bouches-du-Rhône du joug royal qui l'opprime depuis l'an 4.

Sans chercher des vices de forme dans une élection reconnue pour n'avoir été que l'œuvre des royalistes, le Corps législatif auroit sans doute le droit de l'annuller : ou il faudroit supposer, ce qu'aucun de nous ne croira, que la constitution nous astreint à laisser en place ceux que les émigrés et les agens des rois, débordés dans un ou plusieurs départemens, y auroient portés aux fonctions publiques, en envahissant sur le peuple le droit d'élection : et c'est bien là, représentans du peuple, ce qui eut lieu en l'an 4 dans le département des Bouches-du-Rhône. Les républicains étoient, à cette époque, proscrits de cette partie du sol du territoire

français : ce fait nous est solemnellement garanti, et par le message du Directoire exécutif, et par les rapports faits en l'un et l'autre Conseil.

Au reste, représentans du peuple, ceux qui pensent qu'on ne sauroit attaquer l'élection du tribunal des Bouches-du-Rhône, qu'autant qu'elle offriroit des contraventions aux lois existantes, doivent bien, ce me semble, trouver des motifs suffisans de se décider en faveur de la résolution. Nos collègues Beerenbrock et Lejourdan n'ont rien laissé à desirer à la démonstration qu'ils ont fait à cette tribune, des vices qui détruisent dans la forme l'élection du monstrueux tribunal des Bouches-du-Rhône. Toute redite ici seroit déplacée ; je me bornerai à témoigner ma surprise de ce que votre commission ait jugé la plus grande régularité là, où au lieu de vingt-un juges, on en nomma vingt-cinq, dont quatorze émigrés, ou présumés l'être, puisqu'ils étoient inscrits sur la liste, et qu'ils n'avoient point de radiation ; là où, par une espèce d'acclamation, trois juges nommés, ont été faits suppléans, sans scrutin préalable. Ces suppléans, dit-on, ne furent pas nommés par acclamation, mais par délibération. Il faut au moins convenir que la forme d'élection, par délibération, n'est indiquée par aucune loi ; et si l'on est forcé de convenir que l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône ne pouvoit nommer que vingt-un juges, je demanderai pourquoi le vingt-deuxième juge nommé n'a-t-il pas été aussi transformé en suppléant, préférablement aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième ? Du moins auroit-il dû l'être concurremment avec eux et par la même délibération.

Enfin, représentans du peuple, la loi veut que l'on procède d'abord à l'élection des juges, et ensuite à l'élection des suppléans par un scrutin particulier. Or, la loi prescrivant deux opérations distinctes, par quelle complaisance déplacée admettroit-on la confusion qui a

eu lieu dans l'élection des juges et suppléans du tribunal des Bouches-du-Rhône ?

Souvent le Conseil a rejeté des opérations d'assemblées primaires et communales, parce que les présidens et secrétaires étoient nommés par un seul scrutin, tandis que la loi prescrit leur nomination individuelle et séparée. Pourquoi le Conseil se montreroit-il plus indulgent pour l'opération des électeurs des Bouches-du-Rhône ?

Représentans du peuple, je rends sincèrement hommage aux lumières, aux talens et à la pureté des intentions de ceux de nos collègues qui ont combattu la résolution que nous discutons, par toutes les armes que leur fournit la constitution ; mais je ne saurois partager la crainte qu'ils manifestent de voir attaquer successivement les élections de l'an 4 : car, si le Conseil des Cinq Cents s'est livré un instant à la juste indignation que lui inspiroient quelques élections fétides de l'an 4 ; si, dans ce premier mouvement d'indignation, il avoit arrêté de les examiner toutes, des considérations sages l'ont bientôt déterminé à rapporter la première résolution. Ne craignons donc pas la proposition d'une mesure générale que les libérateurs de la République, au 18 fructidor, ne jugèrent pas nécessaire, et qui pourroit aujourd'hui porter atteinte à la tranquillité publique : mais gardons-nous aussi, mes collègues, de repousser froidement celle que la nécessité impérieuse nous commande d'adopter pour le salut et la conservation d'un des beaux départemens de la République.

En vain, pour dissiper la juste frayeur que le tribunal des Bouches-du-Rhône inspire aux patriotes de cette contrée, votre commission leur fait-elle espérer une loi sur la forfaiture, qui atteindra les juges prévaricateurs. Cette loi, que nous desirons tous, exigera de longues et de profondes méditations ; elle sera nécessairement long-temps attendue ; et, en attendant

cette loi, devons-nous abandonner les républicains de tout un département aux fureurs des royalistes, enhardis par l'impunité que le tribunal des Bouches-du-Rhône leur assure ? Leur rage sera sans bornes comme sans frein. Si vous rejetez la résolution qui vous est proposée, tous les républicains de ce département qui ont osé montrer leur espoir dans la confirmation de la résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents, seront bientôt punis d'avoir osé réclamer la justice du Corps législatif; car, représentans du peuple, les royalistes ne pardonnent jamais : une fatale expérience ne nous l'a que trop souvent appris. La sagesse de l'exhortation pathétique de notre collègue Lemercier ne pénétrera pas ces ames sanguinaires : il leur faut de nouvelles victimes; vous les leur livrez, si vous rejetez la résolution : c'est dans cette intime conviction que je vote pour son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose, an 7.